



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2009/15  
13 août 2009

Original : FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupes de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-septième session  
Genève, 2-6 novembre 2009  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

**Transport d'équipement intentionnellement actif contenant des piles au lithium**

Transmis par le Gouvernement de la Suisse\*

**Résumé**

Résumé analytique:	Permettre l'envoi selon la disposition spéciale 188 d'équipements intentionnellement actifs pendant le transport et qui contiennent des piles au lithium.
Mesure à prendre:	Modifier la disposition spéciale 188 lettre e) par une disposition spéciale RID/ADR/ADN
Documents connexes:	ST/SG/AC.10/C.3/70

---

\* Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

## Introduction

1. Le Sous-comité d'experts du transport de marchandises dangereuses (TMD) à sa trente-cinquième session du mois de juin 2009 a adopté une modification du texte de la disposition spéciale 188 lettre e) (DS 188) concernant le transport d'équipement qui doit fonctionner de manière intentionnelle pendant le transport (voir ST/SG/AC.10/C.3/70, para. 34). Le texte adopté provient à l'origine d'une interprétation figurant dans une directive de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relative à cette possibilité ([http://www.icao.int/anb/FLS/DangerousGoods/ICAOLithiumBattery Guidance/ICAOLithiumBatteryGuidance.pdf](http://www.icao.int/anb/FLS/DangerousGoods/ICAOLithiumBattery%20Guidance/ICAOLithiumBatteryGuidance.pdf)). La lecture que l'OACI a dû faire des dispositions de la DS 188 démontre que cette interprétation ne va pas de soi.

2. Afin d'éviter des problèmes d'interprétation dans une chaîne de transport incluant un transport aérien, le Sous-Comité TMD a accepté l'idée, à sa trente-cinquième session, de modifier le paragraphe e) de la disposition spéciale 188 afin que l'interprétation figurant dans la directive OACI soit reflétée dans le texte de la réglementation, suite à une proposition de la Suisse contenue dans le document informel INF.20 soumis à ladite session. Cette modification ne sera cependant définitive qu'après son adoption par le Comité d'experts en décembre 2010, et ne sera reflétée dans le Règlement type annexé aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses que dans la 17ème version révisée de ces Recommandations qui ne devrait être publiée qu'en 2011. Compte tenu des procédures actuelles, elle n'apparaîtrait donc dans la réglementation RID/ADR/ADN qu'en 2013.

3. Comme il s'agit d'une question qui se pose déjà à l'heure actuelle, il convient d'adapter le plus vite possible l'interprétation des textes du transport terrestre à ceux du transport aérien. Une attente de presque quatre ans risque de poser des difficultés à chaque envoi et n'est plus justifiée à partir du moment où le Sous-Comité TMD a déjà pris sa décision. C'est pourquoi le Gouvernement de la Suisse propose d'introduire la modification adoptée par le Sous-Comité TMD dans la version 2011 des règlements terrestres par le biais d'une disposition spéciale spécifique au RID, ADR et ADN en attendant l'officialisation de la modification à la disposition spéciale 188, paragraphe e) du Règlement type de l'ONU.

## Proposition

### Chapitre 3.3: Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante:

**“655**

"La prescription de la première phrase de la disposition spéciale 188, paragraphe e) ne s'applique pas aux dispositifs intentionnellement actifs pendant le transport (transmetteurs de radio-identification, montres, capteurs, etc.) et qui ne sont pas susceptibles de générer un dégagement dangereux de chaleur."

Justification

4. La condition qui est faite de ne pas pouvoir produire de dégagement dangereux de chaleur permet d'exempter de la réglementation de tels envois sans qu'un danger supplémentaire ne soit introduit. Les piles au lithium étant suffisamment protégées les unes des autres dans ces équipements, il ne faut pas s'attendre à d'autres réactions dangereuses dues à des courts-circuits entre les appareils.

5. Cette proposition sera portée à l'attention de la Réunion commune RID/ADR/ADN à sa session de septembre 2009, et sera également présentée à la 47ème session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires en novembre 2009 pour le RID.

---